

Lundi 3 mai 2021

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-Sales légalement tenue sans public en raison de la covid-19 , à la salle communautaire, en présence des membres du conseil, ce lundi le 3ième jour de mai 2021 à 19 heures, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse, à laquelle étaient présent M. Vincent Simard, M. Raymond Gauthier, Mme Nancy Tremblay, Mme Anne Bouchard-Martel, M. Yvon Deschênes, Mme Annie Girard.

Le directeur général est aussi présent ainsi que l'adjointe-administrative

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et déclare la séance ouverte

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2021-54

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que décrit ci-dessous :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DU 12 AVRIL 2021

4. SUIVI AU PROCÈS VERBAL

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

6. RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1. Correspondance

7.2. Demande de participation financière

7.3. Acceptation des comptes

7.4.

7.5.

7.6.

8. FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1. Avis de motion et dépôt, projet de règlement numéro 2021-05 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2010-04 politique de gestion contractuelle

8.2. Autorisation de signature d'une entente relative à la fourniture de service en inspection municipale

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

10.1.

11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

11.1.

12. SÉCURITÉ CIVILE

- 12.1.
13. VOIRIE MUNICIPALE
- 13.1. Travaux de débroussaillage 2021-octroi de contrat
- 13.2. Épandage d'abat—poussière 2021-Octroi de contrat
- 13.3. Demande de gravier à l'extrémité de la rue de l'Église
14. INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
- 14.1. Adoption du règlement portant le numéro 2021-04 « Ayant pour objet d'imposer et régir l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels, les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales ».
- 14.2. Autorisation d'une modification au réseau d'aqueduc pour remplissage de citerne avec eau non-potable
15. DOSSIERS DIVERS
- 15.1. FQM-Adoption de la première charte pour la protection de l'enfant
- 15.2. DIVERSITÉ 02-Résolution proclamant le 17 mai 2021, la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
16. PÉRIODE DE QUESTIONS
17. FIXATION DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3.ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL du 12 AVRIL 2021

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2021-55

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal du 12 avril 2021 soit accepté avec les corrections mentionnés

4.SUIVI AU PROCÈS VERBAL

Le directeur-général informe le conseil du suivi de certains points discutés lors de la séance précédente.

5.RAPPORT DE LA MAIRESSE

La mairesse fait le résumé de toutes les activités et réunions dont elle a assisté depuis la dernière séance et partage les informations reçues.

6.RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

Chacun des membres du conseil mentionne ce qu'il a fait depuis la dernière séance tout en donnant les informations

relatives.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 Correspondance

Le conseil prend connaissance de la correspondance reçue que voici :

- **RECIF 02 :**
Programme de mentorat des femmes en politique municipale

7.2. Demandes de participation financière

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2021-56

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que ce conseil refuse la participation financière ci-dessous :

- **Mouvement Action Chômage :**
Campagne de financement 2021-2022

7.3. Acceptation des comptes

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2021-57

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte les comptes ci-dessous :

Séance du 3 mai 2021

COMPTES PAYÉS	
Fournisseurs	Montant
Bell	110.12 \$
Bell	90.85 \$
Bell	88.53 \$
Hydro-Québec	1 546.62 \$
Hydro-Québec	338.33 \$
Mireille Bernard	100.15 \$
Centre Populaire (groupe d'achat)	917.56 \$
Visa	852.59 \$
total comptes payés	4 044.75 \$
COMPTES À PAYER	
Fournisseurs	Montant
Accessoires D'Autos Roberval	14.23 \$
Alarmes Sécurtech JE	258.69 \$
Avocats Gaudreault, Saucier	1 266.16 \$

Belle Pelouse	3 342.90 \$
Camping Québec	342.61 \$
Centre Populaire	164.88 \$
Coop	252.86 \$
Distributions Payeur	6.30 \$
Environnex	505.31 \$
Excavation Rénovation Drolet	2 991.08 \$
FQM Assurances	37 197.34 \$
GLS Logistics	11.48 \$
Groupe dla	574.88 \$
Régis Lemay	402.41 \$
Mégaburo	186.44 \$
MRC Domaine-du-Roy	6 883.88 \$
Nutrinor	538.18 \$
Produits BCM	1 871.41 \$
Profeux	79.26 \$
Réjean Roberge	40.00 \$
Sécurité Mahikan	712.40 \$
SSQ Groupe Financier	2 156.79 \$
Tourisme Saguenay-Lac-St-Jean	678.35 \$
Transport Sylvain Gaudreault	632.36 \$
UAP (Napa)	1 171.39 \$
Vêtements & Chaussures LCR	498.42 \$
Ville de Roberval	252.74 \$
Vision Informatik	26.44 \$
Zone Kubota	412.30 \$
total comptes à payer	63 471.49 \$
TOTAL GÉNÉRAL:	67 516.24 \$

8.FONTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1. Avis de motion et dépôt, projet de règlement numéro 2021-05 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2010-04 politique de gestion contractuelle

Avis de motion est donné et le projet a été présenté par M. Raymond Gauthier que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 2021-05 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 2010-04 Règlement adoptant la Politique de gestion contractuelle.

Voici donc le projet de règlement en question :

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2010-04 adoptant la politique sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 10 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2010-04 afin de prévoir de telles règles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 03 mai 2021

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

2021-58

ET APPUYÉ par M. Yvon Deschênes

ET RÉSOLU unanimement que le projet de règlement 2021-05 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

L'articles 2 et 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

L'expression « politique de gestion contractuelle » dans le règlement numéro 2010-04 est remplacée par « Règlement de gestion contractuelle ».

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 8

Suivant l'article 7 du règlement numéro 2010-04, est ajouté l'article 8 suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la

dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Cindy Plourde

Mairesse

Renaud Blanchette

Directeur-général

Avis de motion : 3 mai 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 mai 2021

Adoption du règlement : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Avis de promulgation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

8.2. Autorisation de signature d'une entente relative à la fourniture de service en inspection municipale

CONSIDÉRANT que la municipalité St-François-de-Sales n'a plus d'inspecteur municipal et n'a pas le choix de trouver un remplaçant ;

CONSIDÉRANT la résolution 2018-39 du 5 mars 2018 où notre municipalité signait une entente de service pour le partage d'un inspecteur municipal avec la MRC Domaine-du-Roy et la municipalité de St-André;

CONSIDÉRANT que suite à des discussions avec la MRC Domaine-du-Roy, celle-ci fera l'embauche de deux inspecteurs qui seront partagés entre cette dernière (3 jours/semaine), la municipalité St-François-de-sales(3 jours), la municipalité St-André (2 jours) et la municipalité Ste-Hedwidge(2 jours)

CONSIDÉRANT que la MRC aura la gestion et facturera les municipalités pour le temps réellement travaillé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer officiellement une entente relative à la fourniture de service en inspection municipale, laquelle entente prévoit les modalités;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard
2021-59

Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité St-François-de-Sales accepte l'entente relative à la fourniture de service en inspection municipale telle que proposée par la MRC

QUE la mairesse Cindy Plourde et le directeur général Renaud Blanchette sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité St-François-de-Sales, ladite entente, que voici dans son intégralité :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU DOMAINE-DU-ROY

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICE EN INSPECTION MUNICIPALE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY, personne morale de droit public, ayant son siège social au 901, boulevard Saint-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L8, représentée par M. Yanick Baillargeon, préfet, et M. Mario Gagnon, directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes;

(Ci-après appelée la « **MRC** »)

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES, personne morale de droit public, ayant son siège social au 535, rue Principale, Saint-François-de-Sales (Québec) G0W 1M0, représentée par M^{me} Cindy Plourde, mairesse, et M. Renaud Blanchette, directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN, personne morale de droit public, ayant son siège social au 11, rue du Collège, Saint-André (Québec) G0W 2K0, représentée par M. Gérald Duchesne, maire, et M^{me} Maude Tremblay, directrice générale, dûment autorisés aux fins des présentes;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HEDWIDGE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1090, rue Principale, Sainte-Hedwidge (Québec) G0W 2R0, représentée par M. Gilles Toulouse, maire, et M. Jimmy Morin, directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes;

(Ci-après appelées les « **municipalités clientes** »)

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les modalités entourant l'embauche de deux inspecteurs municipaux par la MRC et le partage de leurs services aux municipalités clientes.

2. INSPECTEURS MUNICIPAUX

Les deux inspecteurs municipaux seront embauchés par la MRC et bénéficieront de l'ensemble des conditions normatives et salariales contenues dans la politique de travail en vigueur à la MRC pour un employé bénéficiant du statut régulier.

3. RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC sera l'employeur des inspecteurs municipaux. À ce titre, la MRC assumera la gestion et la supervision administrative des inspecteurs municipaux. Aucuns frais ne seront chargés aux municipalités clientes pour la gestion et la supervision administrative des ressources.

La MRC supervisera le travail que les inspecteurs municipaux effectueront pour ses propres besoins.

La MRC devra assumer, selon les modalités définies à l'article 6, sa part des frais communs pour les services des inspecteurs municipaux.

Initiales : _____

4. RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS CLIENTES

Les municipalités clientes devront offrir un environnement de travail adéquat (bureau, équipements informatiques, etc.) aux inspecteurs municipaux et assumer, selon les modalités définies aux articles 6 et 7, leur part des frais communs pour les services de l'inspecteur municipal.

Les municipalités clientes superviseront le travail que les inspecteurs municipaux effectueront pour leurs besoins respectifs.

5. PARTAGE DU TEMPS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

La MRC et les municipalités clientes se partageront le temps réellement travaillé des inspecteurs municipaux selon le nombre moyen de jours de travail hebdomadaire suivants :

- MRC du Domaine-du-Roy : trois (3) jours;
- Municipalité de Saint-François-de-Sales : trois (3) jours;
- Municipalité de Saint-André : deux (2) jours;
- Municipalité de Sainte-Hedwidge : deux (2) jours.

La MRC et les municipalités clientes devront faire les ajustements requis à l'horaire de travail pour tenir compte des jours fériés, vacances, mobiles, formation et autres absences afin d'atteindre les objectifs de répartition du temps définis au paragraphe précédent.

La MRC du Domaine-du-Roy pourra également, sur le temps de l'inspecteur qui lui sera alloué, répondre à des besoins d'assistance ponctuels des autres municipalités rurales du territoire. Les coûts reliés à ce prêt de service par la MRC seront facturés à la pièce par la MRC à la municipalité concernée.

6. FRAIS DE DÉPLACEMENT ENTRE LES ORGANISATIONS MUNICIPALES

Chaque inspecteur municipal sera affecté principalement à deux organisations, et l'une de ces deux organisations sera établie comme étant son lieu principal de travail. Des frais de déplacement seront payés à l'inspecteur pour se rendre de son lieu principal de travail à l'autre

organisation à laquelle il est affecté. Le total de ces frais de déplacement sera réparti entre la MRC et les municipalités clientes selon les modalités prévues à l'article 7.

7. PARTAGE DES COÛTS RELIÉS AUX SERVICES DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Chacune des parties devra assumer les coûts inhérents au travail des inspecteurs et reliés spécifiquement à ses besoins, tels que les fournitures de bureau et informatique, les frais de déplacement à l'intérieur de la municipalité, etc.

Les frais communs pour les services des inspecteurs municipaux, comme le salaire et les avantages sociaux, les frais de déplacement prévus à l'article 6, la cotisation professionnelle, les frais reliés aux formations, les frais d'administration de la MRC s'il y a lieu, etc. seront partagés entre les parties selon les mêmes proportions que le partage du temps prévu à l'article 5.

8. PAIEMENT DES MUNICIPALITÉS CLIENTES

Les municipalités clientes verseront à la MRC leur part des frais communs pour le service des inspecteurs municipaux, tels que définis à l'article 7, trimestriellement après présentation d'une facture par la MRC. La facture sera alors payable par la municipalité dans les trente (30) jours de sa transmission et portera ensuite intérêt selon la politique en vigueur à la MRC.

9. SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent de mettre en place un processus visant à procéder à l'évaluation des inspecteurs municipaux et de l'entente. Une évaluation au minimum sera effectuée annuellement.

Initiales : _____

Un rapport final sur le partage du temps devra être rédigé par la MRC et déposé aux municipalités clientes à la fin de chaque année civile.

10. DURÉE ET MODALITÉ DE RENOUVELLEMENT

La présente entente sera en vigueur à compter de la signature des présentes et sera valide jusqu'au 31 décembre 2022. Elle se renouvellera automatiquement par la suite pour des périodes successives d'un an, débutant le 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve de l'article 11 des présentes.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Si l'une des parties, soit la MRC ou les municipalités clientes, en signifie l'intention à l'autre partie par lettre recommandée au moins soixante (60) jours avant la date prévue de son renouvellement, la présente entente sera résiliée le jour précédant la date où elle se serait renouvelée en vertu de l'article 10.

[Les signatures se trouvent à la page suivante]

Initiales : _____

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DE

Pour la « MRC »

MRC DU DOMAINE-DU-ROY

Par : _____
Yanick Baillargeon, préfet

Par : _____
Mario Gagnon, directeur général

Pour les « MUNICIPALITÉS CLIENTES »

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES

Par : _____
Cindy Plourde, mairesse

Par : _____
Renaud Blanchette, directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

Par : _____
Gérald Duchesne, maire

Par : _____
Maude Tremblay, directrice générale

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HEDWIDGE

Par : _____
Gilles Toulouse, maire

Par : _____
Jimmy Morin, directeur général

9.PÉRIODE DE QUESTIONS #1

Aucune question n'est parvenue du public au préalable et ce, même si la tenue des séances à huis-clos est toujours affichée et où la procédure en cas de question y est décrite.

10. LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

10.1.

11.AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

11.1.

12.SÉCURITÉ CIVILE

12.1

13.VOIRIE MUNICIPALE

13.1. Travaux de débroussaillage 2021-octroi de contrat

CONSIDÉRANT que ce conseil désirait essayer un autre entrepreneur pour le débroussaillage (résolution 2021-44);

CONSIDÉRANT que Solution coupe et broyage FL Chambord offre de faire le travail pour le coût de 4000\$ taxes en sus et ce pour les 16 km des chemins suivants : rue Blanchette, Chemin de la Rivière-petite-Savane et le chemin de la Ballantyne

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2021-60

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil octroi le contrat de débroussaillage 2021 à Solution coupe et broyage FL Chambord, pour le coût de 4000\$ taxes en sus et ce pour les 16 kms des chemins suivants : rue Blanchette, Chemin de la Rivière-petite-Savane et le chemin de la Ballantyne, le tout tel que soumissionné.

13.2. Épandage d'abat—poussière 2021-Octroi de contrat

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution 2019-147 le conseil octroyait pour 2020 le contrat pour un épandage liquide à Groupe Perron inc. pour le coût de 5 910\$ taxes en sus, , et que ce conseil verra au moment opportun de la nécessité d'un 2^{ième} épandage en 2020 ,M. Perron mentionnant qu'un seul épandage suffirait, ce qui fut le cas, mais dû à un malentendu, il a été épandu un peu plus de liquide dans le détour du Lac Bilodeau de telle sorte que la facture s'est élevée à 9 129\$ taxes en sus pour un total de 18 538 litres

CONSIDÉRANT que Groupe Perron de Roberval nous offre par soumission en date du 20 avril 2021 de faire un épandage liquide pour 2021 au coût de 9 065\$ taxes en sus pour un total 18 500 litres au même tarif du litre soit .49/litre

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2021-61

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte d'octroyer le contrat pour un épandage en 2021 à Groupe Perron inc. pour le coût de 9 065 \$ taxes en sus, le tout tel que soumissionné en date du 20 avril 2021 pour un total de 18 500 litres, et que ce conseil verra au moment opportun de la nécessité d'un 2^{ième} épandage à la fin de l'été.

13.3. Demande de gravier à l'extrémité de la rue de l'Église

CONSIDÉRANT que demande est faite par un propriétaire à l'effet que la municipalité appose quelques voyages de gravier à l'extrémité de la rue de l'Église puisque difficilement carrossable mentionnant que ce chemin est public et donne accès à plusieurs propriétaires de lots

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2021-62

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte que la municipalité appose quelques voyages de gravier à l'extrémité de la rue de l'Église de façon à ce que ce chemin soit en meilleure condition

14. INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

14.1. Adoption du règlement portant le numéro 2021-04 « Ayant pour objet d'imposer et régir l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels, les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales ».

Attendu que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-Sales sont d'avis que la Municipalité doit se doter d'un règlement permettant d'imposer et régir l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels, mixtes, municipaux et dans un échantillon d'immeubles résidentiels situés son territoire;

Attendu que l'installation des compteurs d'eau est une mesure pour répondre aux exigences gouvernementales de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, qui vise à réduire de 20% la consommation moyenne d'eau;

Attendu que le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-François-de-Sales comprend plusieurs secteurs, lesquels ne desservent pas l'ensemble des propriétés de son territoire;

Attendu que l'entretien des secteurs de ce réseau d'aqueduc ne profite qu'aux propriétés desservies par ledit réseau;

Attendu que la *Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1)* et la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)* permettent à une municipalité d'adopter un règlement d'imposer et régir l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels, mixtes, municipaux et dans un échantillon d'immeubles résidentiels situés son territoire; et d'en imposer un tarif;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-Sales désire abroger le *Règlement numéro 2019-04 « Ayant pour objet d'imposer l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels (industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales »* présentement en vigueur et le remplacer par le présent règlement;

Attendu que le projet de *Règlement numéro 2021-01 « Ayant pour objet d'imposer l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels (industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales »*, a été présenté aux membres du conseil municipal à la séance, tenue le 12 avril 2021;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 12 avril 2021;

Par conséquent,

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

2021-63

APPUYÉ par M. Vincent Simard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 2021-04 soit adopté et décrété comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

Article 2 Abrogation du Règlement numéro 2019-04

Le présent règlement abroge toutes les dispositions du *Règlement numéro 2019-04 « Ayant pour objet d'imposer l'installation de compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels, les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales »* pour les remplacer par les dispositions du présent règlement.

Article 3 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'imposer et régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels (Industries, Commerces et Institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux et sur un échantillon d'immeubles résidentiels.

Article 4 Interprétation du texte et des mots

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est attribué à l'article 12 du chapitre II du *Règlement de zonage numéro 2018-04* de la Municipalité de Saint-François-de-Sales ou si un mot ou un terme ne s'y retrouve pas, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

Bâtiment : Fait référence à un abri. Il inclut toutes les constructions placées en permanence sur un fonds de terre et destinées à loger des personnes ou abriter des animaux, des marchandises, des effets mobiliers ou tout autre objet.

Branchement de service : Tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur ou compteur d'eau : Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Conduite d'eau : Tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable sur certains secteurs du territoire de la Municipalité.

Construction : Désigne un bâtiment principal, secondaire ou complémentaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, signifie un assemblage ordonné de matériaux liés au sol, ou déposés sur le sol, ou fixés à tout objet lié au sol, pouvant servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires.

Dispositif anti-refoulement : Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Échantillon d'immeubles résidentiels : Ensemble de vingt (20) immeubles résidentiels identifiés à l'annexe 5 du présent règlement et choisis selon la méthode prescrite aux extraits des guides *L'économie d'eau potable et les municipalités, volume 1¹ et volume 2²* ou par acceptation volontaire.

Échantillon d'immeubles non résidentiels : Ensemble des immeubles non résidentiels identifiés à l'annexe 4 du présent règlement, et choisis en fonction de leurs secteurs d'activités identifiées dans le tableau 3, établi par le ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire³.

Immeuble : Bâtiment conçu pour assurer aussi bien des fonctions résidentielles, administratives, d'enseignements, de soins, commerciales, financières ou hôtelières.

Immeuble résidentiel : Immeuble relié à un branchement d'eau et ne remplissant pas l'une ou l'autre des conditions associées à un immeuble non résidentiel.

Immeuble non résidentiel : Immeuble relié à un branchement d'eau et remplissant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1)* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1)*.

Propriétaire : Propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution : Dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce

¹ Réseau environnement, « *L'économie d'eau potable et les municipalités* », Volume 1, Sixième édition, Mai 2018, p. 44 à 49.

² Réseau environnement, « *L'économie d'eau potable et les municipalités* », Volume 2, Quatrième édition, Mai 2018, p. 33 à 42.

³ Ministère des Affaires municipales et Habitation, « *Formulaire de l'usage de l'eau potable 2017* », [En ligne], <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/strategie/outils-aux-municipalites/#c18353> (page consultée le 29 novembre 2018).

robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur : Dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau : Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure : Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt de distribution intérieur.

Article 5 Champs d'application

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales.

Article 6 Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et du responsable des travaux publics désignés par résolution du conseil municipal.

Article 7 Pouvoirs généraux de la Municipalité

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, ainsi que le responsable des travaux publics désignés par la Municipalité, ont le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès aux robinets d'arrêt de distribution, à la tuyauterie intérieure, ainsi qu'à tout compteur d'eau présent à l'intérieur d'un bâtiment assujéti à l'application du présent règlement.

Article 8 Installation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout immeuble non résidentiel identifié à l'annexe 4 – *Échantillon d'immeubles non résidentiels*, doit être muni d'un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout immeuble résidentiel identifié à l'annexe 5 – *Échantillon d'immeubles résidentiels*, doit être muni d'un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout nouvel immeuble, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

La tuyauterie d'alimentation en eau de tout nouvel immeuble doit prévoir l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 11 du présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation d'eau totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie. L'installation doit être préalablement approuvée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le responsable des travaux publics.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie d'alimentation en eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'aura pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 9 Installation d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble non résidentiel identifié à l'annexe 4 – *Échantillon d'immeubles non résidentiels*, , ainsi que pour tout immeuble municipal et mixte :

- Le compteur d'eau et le tamis sont choisis par la Municipalité et installés aux frais de la Municipalité par un entrepreneur certifié membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) choisi par la Municipalité. Toute modification mineure à la tuyauterie existante ayant pour objet de permettre l'installation du compteur d'eau et du tamis sont également aux frais de la Municipalité.

Pour tout immeuble non résidentiel identifié à l'annexe 5 – *Échantillon d'immeubles résidentiels*:

- Le compteur d'eau et le tamis sont choisis par la Municipalité et installés aux frais de la Municipalité par un entrepreneur certifié membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) choisi par la Municipalité. Toute modification mineure à la tuyauterie existante ayant pour objet de permettre l'installation du compteur d'eau et du tamis sont également aux frais de la Municipalité.

Les compteurs d'eau et les tamis doivent être installés conformément aux annexes 1 à 3 du présent règlement. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire doit aviser la Municipalité afin que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis. Par ailleurs, aucun loyer, ni aucune charge n'est payée au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut, en tout temps, suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que, l'installation de la tuyauterie ou des appareils, ne soit pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment peut être déterminé et chargé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

La Municipalité se décharge et ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant du remplacement d'un compteur d'eau ou de son installation, s'il y a démonstration que les dommages aient été causés en raison de l'âge ou du mauvais état de la tuyauterie ou par l'obstruction de ladite tuyauterie par une substances quelconques. Les réparations devront être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

Article 10 Dérivation

Il est strictement interdit à tout propriétaire, desservi par le service d'aqueduc municipal, de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le diamètre du compteur d'eau excède 50 millimètres. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du remplacement d'un compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire se doit de manipuler ce robinet, ce dernier doit, préalablement, en aviser la Municipalité, et ce, dans les plus brefs délais.

Article 11 Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, celui-ci doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficilement accessible, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement, les calculs

justificatifs, signé par un ingénieur, pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur située entre soixante-dix (70) centimètres et (140) centimètres, au-dessus du sol.

Article 12 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doit être installé conformément aux normes techniques retrouvées aux annexes 1 à 3 du présent règlement.

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau d'un bâtiment, mais jamais à moins de trois (3) mètres de celle-ci.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis, et ce, en tout temps, dans le but d'en faciliter l'accès et de permettre aux employés de la Municipalité d'en faire la lecture, la vérification ou de procéder à son enlèvement. Ces normes de dégagement sont inscrites à l'annexe 1 du présent règlement.

Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment, en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau comporte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire, à proximité de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation de ces chambres sont décrites à l'annexe 3 du présent règlement.

Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement d'un compteur d'eau, sans obtenir l'autorisation de la Municipalité.

Article 13 Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préalablement autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la nouvelle localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire, afin de répondre aux différentes exigences du présent règlement.

Article 14 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit, d'abord, payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau, selon la formule prescrite. La demande doit être accompagnée du montant suffisant afin de couvrir les frais de vérification de la validité du compteur.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est alors conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité effectuera le remplacement du compteur d'eau.

Article 15 Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé, enlevé ou faussé.

Article 16 Responsabilité du propriétaire

Un compteur d'eau, installé sur la propriété privée, est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux, autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser immédiatement la Municipalité. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Article 17 Coûts, infractions et pénalités

Article 17.1 Interdictions

Nul ne peut modifier les installations, endommager les sceaux ou nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

Article 17.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service, à effectuer des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses fonctions, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

Article 17.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement, pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau. Pour tout ce qui a trait à la facturation de l'eau, le propriétaire peut se rendre au bureau du trésorier de la Municipalité.

Article 17.4 Pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible d'une amende.

Le montant de ladite amende est fixé par la cour, à sa discrétion, mais ne peut être inférieur à cent dollars (100 \$), sans toutefois être supérieure à trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende ne peut être inférieur à deux cents dollars (200 \$), sans toutefois être supérieure à six cents dollars (600 \$).

Pour une récidive, le montant minimal fixé ne peut être inférieur à trois cent dollars (300 \$), sans toutefois être supérieure à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$), sans toutefois être supérieure à mille dollars (1 000 \$).

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

La cour supérieure peut ordonner, pour toute installation et aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis afin de rendre, ladite installation, conforme au présent règlement.

Article 17.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

Article 18 Amendement

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Municipalité de Saint-François-de-Sales par la *Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1)* et la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)*.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil, tenue le 3 ième jour du mois de mail 2021.

Cindy Plourde
Mairesse

Renaud Blanchette
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Projet de règlement déposé et présenté le 12 avril 2021

Avis de motion donné le 12 avril 2021

Règlement adopté à la séance du 3 mai 2021

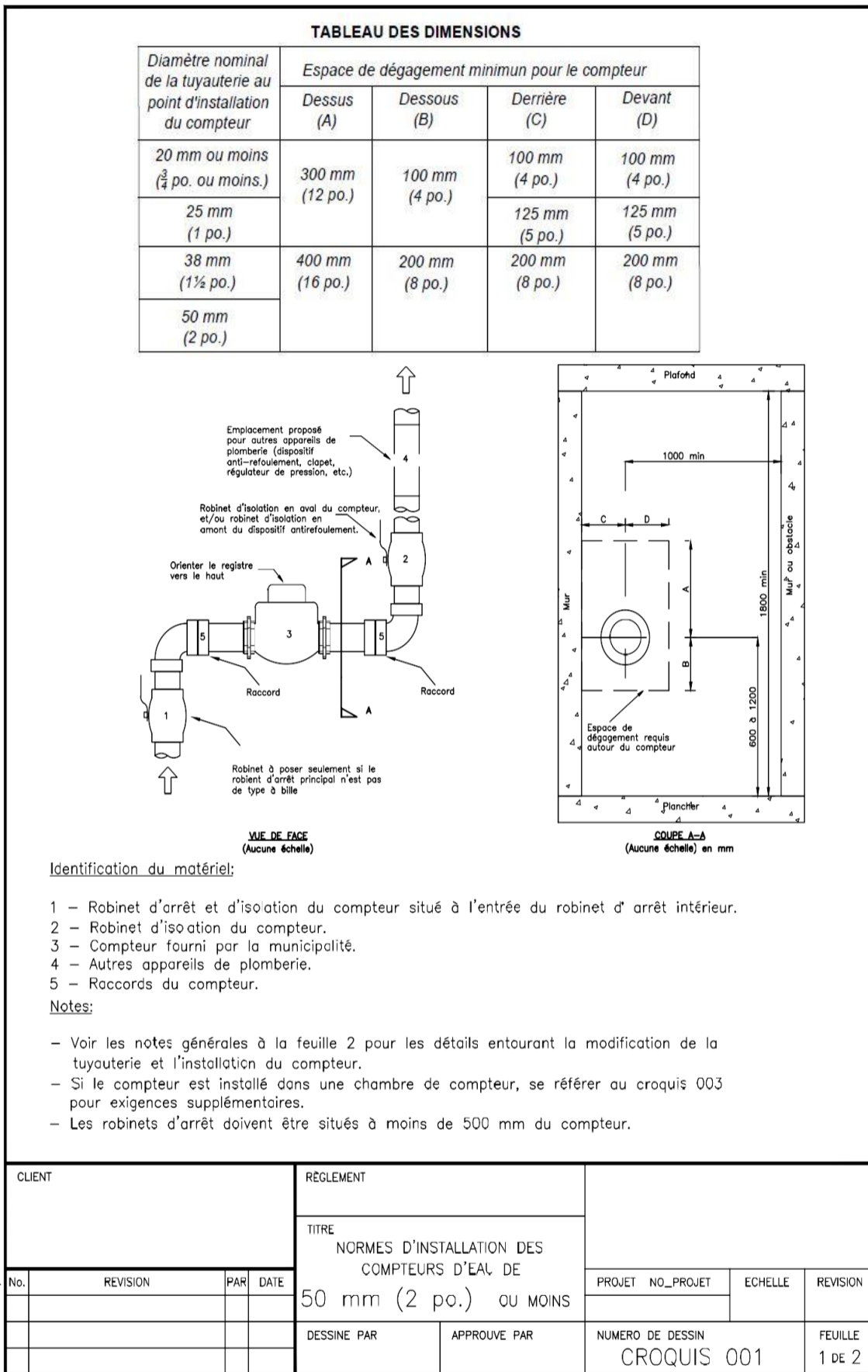
En vigueur le 10 mai 2021

Publié le 10 mai 2021

AMENDEMENT	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE

ANNEXE 1 : NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV

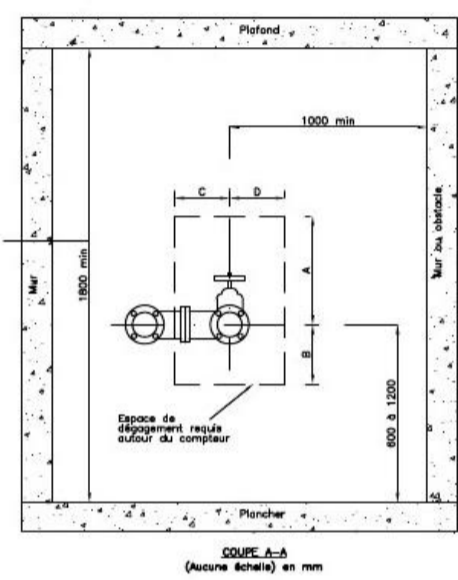
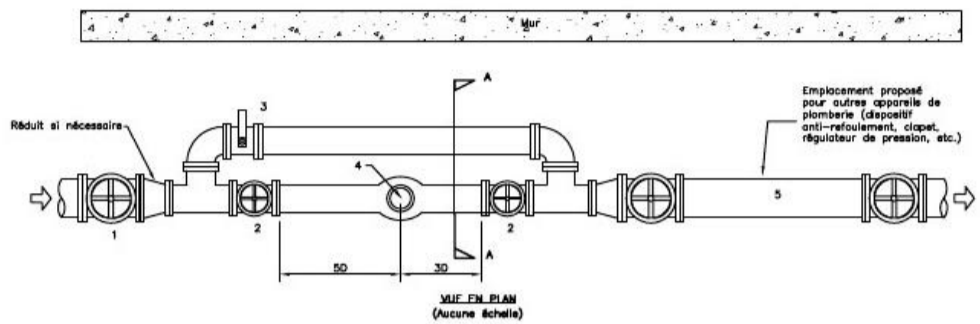
imperial 8.5"x11"

Points d'

- A1. La re
différ
ment
exist
- A2. Pour
amon
- A3. Toute
(^obyp
condi
- A4. Lorsq
être l
- A5. Le c
vibra

Installation

- C1. L'inst
éditio
- C2. Le c
comp
peut-
- C3. La c
perm
- C4. Un r
perm
aucu
d'isol
doive
- C5. Les
être
- C6. Le c
l'inst
Tous
collé
- C7. La t
minin
au s
serre
- C8. Les
le re
- C9. Le Y



CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE		PROJET NO_PROJET	
				NORMES D'INSTALLATION DES		EHELLE	
No.				50 mm (2 po.) ou PLUS			
REVISION				DESSINE PAR		NUMERO DE DESSIN	
PAR				APPROUVE PAR		CROQUIS 002	
DATE							

ANNEXE 2 : NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm ET PLUS

Figure 2

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

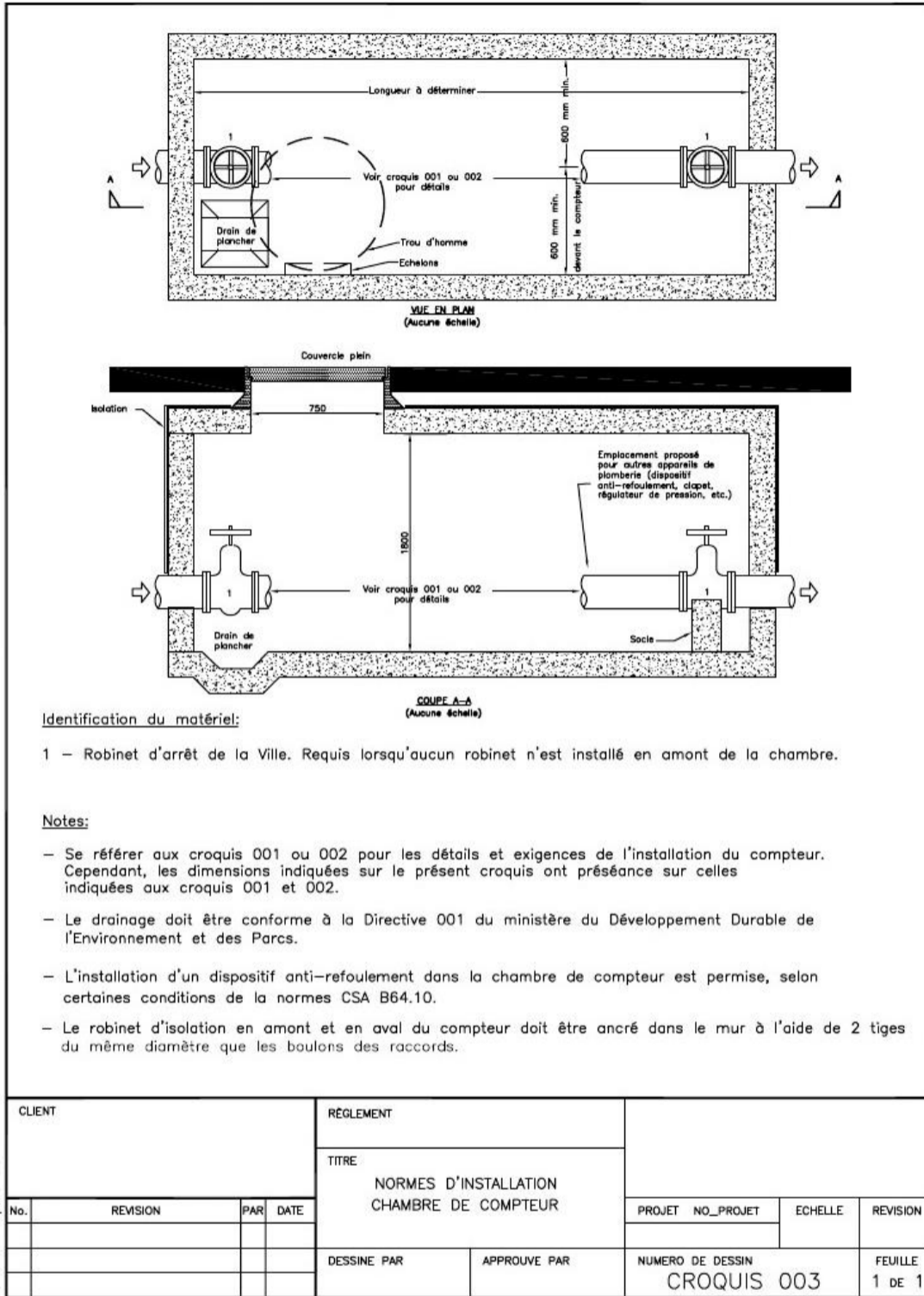
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement de la terre par des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET
							ECHELLE
						NUMERO DE DESSIN	
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	CROQUIS 002	
						3	

ANNEXE 3 : NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



ANNEXE 4 : ÉCHANTILLON D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

NUMÉRO DE MATRICULE	ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ
0555-90-8454	Rue Bouchard
0455-22-4265	75, rue Bouchard
0455-63-3645	109, rue Bouchard
0656-16-4873	185, rue Blanchette
0654-18-2710	250-254, rue de l'Église
0655-20-0007	255, rue de l'Église
0654-59-9139	301, rue de l'Église
0654-40-6838	322, rue de l'Église
0656-34-7865	304-306, rue du Foyer
0655-15-7839	512, rue Principale
0655-14-6019	518, rue Principale
0655-24-5139	519-521, rue Principale
0655-14-4157	522, rue Principale
0655-03-9598	528-530, rue Principale
0655-23-0534	535-537, rue Principale
0655-23-0100	539-541, rue Principale
0655-12-2279	546, rue Principale
0655-12-2279	548, rue Principale
0655-12-0508	562, rue Principale
0655-11-7126	579, rue Principale
0654-19-0794	611-613, rue Principale
0654-19-0024	627, rue Principale
0654-09-1830	628, rue Principale
0654-08-7373	633, rue Principale
0654-08-5136	637, rue Principale
0654-08-2802	639, rue Principale
0554-67-8350	650, rue Principale
0656-22-1304	290-292, rue du Parc
0656-22-1304	348, rue des Pionniers
	350, rue des Pionniers
0958-60-2840	421, rang 6
1057-27-6102	447, rang 6

NUMÉRO DE MATRICULE	ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ
0556-10-8250	129, rue Bouchard
0555-50-3388	154, rue Bouchard
0557-74-7379	147, rue Blanchette
0656-35-5788	222, rue Blanchette
0656-55-1329	270, rue Blanchette
0654-59-1620	299, rue de l'Église
0654-77-8182	334, rue de l'Église
0656-75-2298	244, rue du Parc
0656-65-8976	246, rue du Parc
0656-75-2017	251, rue du Parc
0655-18-6420	20, rue de la Montée
0554-48-7806	696, rue Drouin
0655-19-5434	106, rue des Pionniers
0655-26-6706	507, rue Principale
0655-04-8682	524, rue Principale
0655-23-1384	525-527, rue Principale
0655-23-0360	533, rue Principale
0655-11-5353	575-577, rue Principale
0655-01-8112	586-592, rue Principale
0757-76-8269	307, rang 6
0857-24-9030	352, rang 6

14.2. Autorisation d'une modification au réseau d'aqueduc pour remplissage de citerne avec eau non-potable

CONSIDÉRANT qu'étant une communauté BLEUE et dans un souci d'économie d'eau potable et aussi pour montrer l'exemple aux citoyens pour le lavage des rues et/ou autres travaux demandant certaines quantités d'eau (nettoyage du réseau d'égout, etc...), il y aurait de modifier légèrement les tuyaux de l'ancien poste de chloration du réseau provenant du Lac d'un MILLE en y installant une valve et adaptateurs, le tout tel que soumissionné par Pompes Saguenay en date du 23 avril 2021 pour des coûts de 945.35\$ taxes en sus

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2021-64

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte d'acquitter les frais de modification du réseau d'aqueduc provenant du lac d'un Mille et pour ce faire octroi le contrat à Pompes Saguenay pour des coûts de 945.35\$ taxes en sus, le tout tel que soumissionné par en date du 23 avril 2021

15.DOSSIERS DIVERS

15.1.FQM-Adoption de la première charte pour la protection de l'enfant

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

2021-65

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-François-de-Sales adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

15.2. DIVERSITÉ 02-Résolution proclamant le 17 mai 2021, la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;
CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée ;

En CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

2021-66

ET RÉSOLU à l'unanimité

DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel devant l'Hôtel de ville.

16.PÉRIODE DE QUESTIONS no 2

Aucune question n'est parvenue du public au préalable

17.Fixation de la prochaine séance et levée de la présente

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

2021-67

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la prochaine séance ordinaire est fixée au lundi 7 juin 2021 comme prévu au calendrier;

QUE la présente séance soit levée, il est 20h35

Cindy Plourde Mairesse

Renaud Blanchette D.G.